

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « stockage d'énergie par batteries » sur la commune de Malintrat (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4418

## **DÉCISION**

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4299, déposée complète par Harmony Energy France le 15 février 2023, publiée sur Internet ;

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4299 du 22 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de stockage d'énergie par batteries ;

**Vu** le courrier de Harmony Energy France reçu le 12 avril 2023, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4418, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4299 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 mai 2023 ;

Rappelant que le projet consiste à réaliser différents aménagements relatifs à l'implantation d'un poste électrique et d'unités de stockage composées de batteries électriques de technologies Lithium Fer Phosphate, au sein de la parcelle cadastrée ZN3, sur une surface d'environ 1,3 ha, sur la commune de Malintrat dans le département du Puy-de-Dôme (63);

**Rappelant** que le projet prévoit les aménagements suivants, après décapage du sol, création de fondations d'une profondeur comprise entre 0,5 et 0,8 m, de dalles béton et gravillonnage, réalisés sur une période d'environ 12 mois :

- l'implantation de 54 unités de stockage contenant des batteries ;
- l'implantation de 27 postes de transformation ;
- la création d'un poste électrique avec un transformateur de tension 63 kV / 33 kV;
- la création de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- la création d'un local d'une emprise au sol d'environ 150 m²;
- la mise en place d'une citerne incendie d'une capacité de 120 m³ et de sa plateforme associée ;
- la création d'une piste d'accès et d'un parking de stationnement ;
- la mise en place d'une clôture d'environ 500 m;

**Rappelant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 22 mars 2023 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- une absence de description du raccordement du projet au réseau électrique, de ses potentiels impacts sur les milieux traversés et d'éventuelles mesures ERC¹;
- une perte définitive d'une surface agricole de 1,3 ha, à fort potentiel agronomique, et d'une imperméabilisation d'une surface comprise entre 1400 et 2 000 m² sans que les impacts sur l'activité agricole et les milieux naturels n'aient été évalués ;
- des imprécisions sur l'implantation des aménagements ne permettant pas de qualifier les impacts paysagers et l'absence d'engagement de la part du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère;
- une absence d'évaluation des éventuelles nuisances sonores et d'éventuelles mesures ERC associées ;
- une absence de présentation du bilan carbone de l'opération intégrant la perte de stockage de CO2 par les sols, les émissions engendrées par la phase travaux, la fabrication des équipements nécessaires à la réalisation du projet et à son exploitation ;
- une absence de justification d'analyse des autres alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale ou de la métropole clermontoise ;

## Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire :

- précise que le raccordement du projet au poste électrique, d'une longueur d'environ 200 mètres, devrait suivre la route départementale n°2 et ne traverser aucun milieu naturel ou protégé ; et indique que ces travaux seront à la charge de RTE² qui mènera les études nécessaires, notamment environnementales, et définira son tracé exact et son dimensionnement ;
- précise que l'emprise exacte du projet sera de 13 211 m² dont 2 261 m² seront imperméabilisés et 10 950 m² resteront totalement ou partiellement infiltrant, qu'à ce stade la nécessité d'éventuelles mesures pour la bonne gestion de l'eau ne sont pas déterminées ;
- indique que la parcelle d'implantation du projet est en jachère depuis de nombreuses années et que le l'exploitant n'a pas l'intention de redémarrer une activité agricole sur le terrain, contrairement aux parcelles situées autour du poste électrique de Malintrat qui sont toutes exploitées ;
- en matière de paysage et cadre de vie :
  - précise la position exacte des aménagements : unités de batteries, transformateurs, poste électrique HT;
  - s'engage à la plantation d'une haie paysagère autour de la centrale et présente des photomontages d'intégration du projet dans l'environnement proche;
  - indique qu'un bureau d'études spécialisé sera mandaté, à la demande de l'administration, avant et/ou après la construction du projet, afin de confirmer le bon respect de la loi en matière de bruit; qu'il ne juge pas pertinent la réalisation d'une étude détaillée car les équipements et les profils d'utilisation des batteries ne sont pas déterminés à ce stade du projet;
- prévoit, dans la mesure du possible, le stockage sur le site du projet des terres arables qui auront été excavées lors de la construction, elles seront utilisées pour la remise en état en fin d'exploitation ;
- présente un bilan carbone de l'opération et conclut que les émissions évitées sont environ dix fois plus importantes que les émissions engendrées par les phases de développement, construction, exploitation et démantèlement du projet;
- précise que le projet doit se situer à proximité d'un poste électrique RTE et éloigné d'au moins 100 m de toute habitation, qu'un seul autre site, dans le département du Puy-de-Dôme, répondrait à ces critères tout en étant en capacité d'accueillir le raccordement et à l'écart d'enjeux environnementaux ;

## Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre du recours :

- que le projet engendrera la perte d'une surface agricole de 1,3 ha, à fort potentiel agronomique, et une imperméabilisation de plus de 2 200 m²;
- en matière de cadre de vie :
  - o une absence d'insertion du projet, en limite est du projet, créant des impacts paysagers importants depuis la route départementale n°2, en entrée de la commune de Malintrat ;
  - une absence d'évaluation des impacts paysagers des stockages des terres arables sur le site ;

<sup>1</sup> Éviter, réduire, compenser

<sup>2</sup> Réseau de transport d'électricité

- une absence de simulation acoustique modélisant les potentiels impacts pour les riverains et de présentation de mesures ERC qui pourraient être mises en œuvre ;
- concernant l'analyse des autres alternatives d'implantation possibles, le porteur de projet ne précise pas, pour les sites non retenus car présentant une capacité de raccordement insuffisante, si une augmentation des capacités était envisageable économiquement et techniquement, tout en ayant un impact moindre sur l'agriculture et l'environnement;

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de stockage d'énergie par batteries situé sur la commune de Malintrat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
  - justifier du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou de la métropole clermontoise, comprenant les sites pouvant faire l'objet d'un renforcement des capacités de raccordement;
  - évaluer les impacts du projet au regard des enjeux présents sur le site ainsi que de son raccordement au réseau public;
  - mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires permettant de préserver le secteur d'implantation et définir un dispositif de suivi de ces mesures;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

### DÉCIDE

**Article 1**er : La décision n°2023-ARA-KKP-4299 du 22 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de stockage d'énergie par batteries est maintenue ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par Harmony Energy France, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4418, et formulé le 12 avril 2023 ;

**Article 3**: Le projet de stockage d'énergie par batteries présenté par Harmony Energy France, concernant la commune de Malintrat (63), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4418, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement :

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation, Pour le Directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
  Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03